



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6707 relative à la création d'un forage d'eau potable à Arsac (33), reçue complète le 07/06/2018 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de février 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'exploitation d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable ; étant précisé que :

- l'exploitation des ouvrages n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les travaux de tubage ayant été réalisés en 2014 et qu'un arrêté d'urgence a été délivré en décembre 2017 pour le prélèvement et la distribution de l'eau ;
- ce forage d'une profondeur de 44 mètres capte dans l'Oligocène centre ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³...* » ;

Considérant que le forage se situe sur une commune en zone de répartition des eaux pour l'Oligocène ;

Considérant que les prélèvements demandés correspondent au prélèvement actuel, soit 35 m³/h, 700 m³/j, pour un volume annuel maximum de 255 500 m³ ;

Considérant que ce forage est indispensable pour la dilution des eaux du forage "le Comte" à Arsac et l'abaissement des teneurs en fluorures ;

Considérant que l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (du 13 février 2017) est favorable à une exploitation de ce forage au débit de 35 m³/h et qu'il recommande l'instauration d'un périmètre de protection immédiate d'une surface d'environ 1 500 m² et d'un périmètre de protection rapproché limité aux chemins d'accès afin de prémunir le forage des pollutions accidentelles par les eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement, et que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'ARS ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un forage d'eau potable "La Lande" à Arsac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

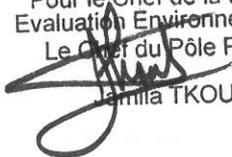
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Amila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).